

Vu les avis conformes des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'assurer la réalisation du plan de développement économique et social des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, tel qu'il a été défini dans les rapports susvisés pour la période du 1^{er} juillet 1954 au 30 juin 1958 :

1^o Des autorisations de programme d'un montant total de 178 milliards utilisables par tranches annuelles conformément à l'échéancier ci-après (en milliards de francs) sont accordées au titre des sections d'outre-mer du F. I. D. E. S. (chapitres 68-92 « Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer », et 60-80 « Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les territoires d'outre-mer »).

	1954	1955	1956	1957	TOTAL
Chapitre 68-92	24,75	33,75	37,5	37,5	133,5
Chapitre 60-80	8,25	11,25	12,5	12,5	44,5
Total . . .	33	45	50	50	178

La répartition de ces autorisations de programme entre les chapitres 68-92 et 60-80 pourra être, éventuellement, modifiée par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer;

2^o Les autorisations de programme concernant la section générale du F. I. D. E. S. ainsi que les ressources nécessaires à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement des opérations visées à l'article 4 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, sont accordées par les lois budgétaires annuelles.

ART. 2. — Les opérations s'inscrivant dans le cadre du plan défini à l'article 1^{er} seront exécutées suivant les procédures de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes d'application subséquents.

ART. 3. — Avant le 1^{er} janvier 1956, une répartition indicative correspondant à 75 p. 100 des autorisations de programme ouvertes à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ci-dessus pour les exercices 1956 et 1957 et détaillée par secteurs d'activité et par territoires sera établie par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 4. — En vue de favoriser le développement de l'économie agricole et l'amélioration des conditions de vie des populations, le pourcentage des autorisations de programme ouvertes dans le cadre des sections d'outre-mer du F. I. D. E. S. et destinées, d'une part à la réalisation d'équipements ruraux et, d'autre part, aux actions d'encadrement agricole et à l'aide au paysanat ne pourra être inférieur pour l'ensemble des territoires d'outre-mer à 20 p. 100 du total des

autorisations de programme affectées aux sections d'outre-mer du F. I. D. E. S.

ART. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

Code du travail

ARRETE N° 570-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret 55-567 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-567 du 20 mai 1955 tendant à modifier la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministre de la France d'outre-mer, en ses dispositions des articles 48, 94, 116, 124, 125, 209 à 218.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-567 du 20 mai 1955 tendant à modifier la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministre de la France d'outre-mer, en ses dispositions des articles 48, 94, 116, 124, 125, 209 à 218.

EXPOSE DES MOTIFS

L'application de certaines dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés rele-